

Acte pour amender et consolider les lois relatives aux crimes de faux et de supposition de nom.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender et consolider les lois relatives aux crimes de faux et de supposition de nom ; à ces causes, qu'il soit statué etc. Préambule.

I. Que depuis et après le jour de prochain, tous les actes législatifs de cette province, ou des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, relatifs aux dits crimes ou contenant des dispositions à l'égard des objets auxquels il est pourvu par le présent acte, ou qui sont incompatibles avec le dit présent acte, seront abrogés, et les dispositions suivantes substituées à leur place :—Pourvu toujours que toute offense contre toute telle disposition maintenant en force, commise avant ce jour, pour aucun crime de faux ou de falsification ou d'offre ou mise en circulation d'aucune chose falsifiée, à l'égard de laquelle aucune disposition n'est contenue dans le présent acte, pourra être jugée et traitée comme si le présent acte n'avait pas été passé, mais recevra une punition qui ne sera pas plus forte que celle qui est spécifiée dans le présent acte pour les crimes de même nature. Lois antérieures abrogées.  
Proviso, à l'égard des offenses commises avant la mise en force du présent acte.

II. Que toute personne qui falsifiera ou contrefera le grand sceau de cette province ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada ou le sceau des armes du gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement de cette province, ou tout document ou instrument d'un caractère officiel, et se rapportant aux affaires publiques de cette province, ou portant être un document de cette nature, sera coupable de félonie. Contrefaçon du grand sceau et falsification de documents relatifs aux affaires publiques.

III. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera ou raturera aucun régitre public, rôle, archives, ou livre, tenu en obéissance à la loi dans un bureau public d'un département du gouvernement de cette province ou en rapport avec aucun tel département, ou dans un bureau de municipalité, d'enregistrement, ou autre bureau pour la transaction des affaires publiques, ou par quelque officier d'aucun des dits bureaux, ou par quelque officier, ministre, ou autre personne obligée ou autorisée par la loi à tenir tel régitre public, rôle, archives, ou livre, ou aucune partie d'iceux ou d'icelles, ou aucune copie certifiée ou extrait certifié d'aucun tel régitre public, rôle, archives, ou livre, ou aucunes choses portant être tel régitre, rôle, archives ou livre, sera coupable de félonie. Falsification de régitres, archives, etc.

IV. Que toute personne qui falsifiera, contrefera, altèrera, ou raturera aucunes lettres patentes, commission, writ, warrant, ordre, licence de mariage, licence d'encanteur ou autre licence, certificat, *scrip* pour terre ou autre, lettre officielle, ou autre autorité ou permission écrite, scellée ou non scellée, faite, accordée, donnée, enregistrée, signée ou certifiée par la personne administrant le gouvernement de cette province, ou par tout Falsification de lettres patentes, commissions, licences, etc.